

Ordonnance du DDPS sur la réduction du versement du salaire durant le congé de préretraite

du 25 avril 2013 (Etat le 15 mai 2013)

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population
et des sports (DDPS),*

vu l'art. 34a, al. 2, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel
de la Confédération (OPers)¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux employés exerçant une des fonctions prévues à l'art. 33, al. 1, let. a et c, OPers, et qui bénéficient d'un congé de préretraite à partir du 1^{er} juillet 2015.

² Elle ne s'applique pas aux employés concernés par l'art. 116c, al. 2, OPers.

Art. 2 Réduction du versement du salaire

¹ Si l'employé a exercé une desdites fonctions pendant moins de 33 ans après sa formation de base, le versement du salaire est réduit, durant le congé de préretraite, à raison de 2,75 % par année de service qui n'a pas été complètement accomplie.

² L'employé qui a exercé son activité pendant moins de 10 ans dans une desdites fonctions ne recevra aucun salaire durant le congé de préretraite.

Art. 3 Réembauche

Pour un employé réembauché dans une telle fonction, il sera tenu compte des années de service qu'il a accomplies dans une desdites fonctions pour autant qu'il n'ait pas encore été indemnisé financièrement.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 2013.

